

**PROJET DE NORME CANADIENNE 43-101
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Champ d'application	1
	1.2 Définitions	2
	1.3 Ressources minérales	4
	1.4 Réserves minérales	6
	1.5 Interprétation	7
PARTIE 2	LES RÈGLES GÉNÉRALES	8
	2.1 Les règles générales	8
	2.2 Les règles applicables à toute information sur les ressources minérales ou les réserves minérales	8
	2.3 Interdiction de publication d'informations	9
	2.4 Exception pour la publication d'information sur des estimations historiques	9
PARTIE 3	LES RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE	9
	3.1 Le nom de la personne qualifiée	9
	3.2 La corroboration des données et autres renseignements	10
	3.3 Les renseignements sur l'exploration	10
	3.4 Les ressources minérales et les réserves minérales	11
	3.5 La dispense relative à l'information déjà déposée	12
PARTIE 4	L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE	12
	4.1 Au moment où l'émetteur devient un émetteur assujetti	12
	4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants	12
	4.3 L'annexe 43-101A1	14
PARTIE 5	L'AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE	14
	5.1 L'établissement par une personne qualifiée	14
	5.2 La signature du rapport technique	14
	5.3 L'indépendance de la personne qualifiée	14

PARTIE 6	LA NATURE DU RAPPORT TECHNIQUE	15
6.1	Le rapport technique	15
6.2	L'opinion de l'auteur	15
6.3	La limitation de responsabilité	16
6.4	La présentation selon des normes étrangères	16
PARTIE 7	LA VISITE DU TERRAIN	16
7.1	La visite du terrain	16
PARTIE 8	L'ATTESTATION ET LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE	16
8.1	L'attestation de la personne qualifiée	16
8.2	Le rapport adressé à l'émetteur	18
8.3	Le consentement de la personne qualifiée	18
PARTIE 9	DISPENSE	19
9.1	Dispense	19

PROJET DE NORME CANADIENNE 43-101
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS¹

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION²

- 1.1 Champ d'application** – La présente norme s'applique à toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, notamment au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, fournie par un émetteur ou pour son compte à l'égard d'un projet minier de l'émetteur.

¹ Le présent projet de norme canadienne remonte à la reformulation de l'Instruction générale n° C-2-A (l'« IG C-2-A ») et de l'Instruction générale n° C-22 (l'« IG C-22 »). Il est prévu que ce projet sera adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, et sous forme d'instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM. L'IG C-2-A fixe les règles pour l'établissement des rapports qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières. Dans la majorité des territoires représentés au sein des ACVM, la législation en valeurs mobilières oblige les émetteurs du secteur minier à déposer des rapports établis conformément à l'IG C-2-A, dans le cadre d'un placement fait au moyen d'un prospectus visant des terrains auxquels le produit tiré du placement est affecté et tout autre grand terrain en production. L'annexe A de l'Instruction générale n° C-47 (l'« IG C-47 ») et l'annexe 44-101A1 qui remplace cette annexe ainsi que l'annexe IX du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec) exposent les règles concernant la description des opérations du secteur des ressources naturelles devant être incluse dans une notice annuelle déposée aux termes de cette instruction ou du Règlement du Québec. Selon l'IG C-47, il n'est pas nécessaire que la description repose sur des estimations établies ou examinées par des ingénieurs indépendants ni qu'un rapport soit déposé. Aux termes du paragraphe 3) k) de la Rubrique 3 de l'IG C-47, si des réserves sont présentées comme étant fondées sur des estimations établies par des ingénieurs indépendants ou d'autres personnes qualifiées, l'auteur de ces estimations doit être identifié et l'agent responsable peut exiger une copie du rapport à titre d'information supplémentaire. L'IG C-47 et l'annexe 9 du Règlement du Québec sont en voie d'être remplacées par un nouveau texte, la Norme canadienne 44-101, qui exposera les règles concernant l'information à présenter dans la notice annuelle et le prospectus et qui renverra à la présente norme. L'IG C-22 traite de l'utilisation de l'information et des avis ayant trait aux terrains de ressources naturelles par des personnes inscrites et des émetteurs. Cette norme vise à garantir que les renvois faits à des données techniques dans les rapports, lettres ou autres publications utilisés directement ou indirectement pour vendre des valeurs mobilières soient conformes à certaines normes uniformes. L'IG C-22 exige que l'on respecte les règles générales d'information et les définitions de l'IG C-2-A et que les sources de renseignements ou d'opinions soient précisément identifiées. En outre, les faits et avis techniques, comme les estimations des réserves, doivent être cités textuellement.

² Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée sous le titre de *Norme canadienne 14-101, Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit également qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme canadienne prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire.

1.2 Définitions - Dans la présente norme, il faut entendre par :

“ **association professionnelle** ” : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) une loi lui confère ses pouvoirs ou le reconnaît;
- b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience et exige d’eux qu’ils respectent les normes professionnelles établies par lui en matière de compétence et de déontologie;
- c) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d’exclure un membre,

y compris, jusqu’au [31 mars 2002], une association de géoscientifiques dans les territoires du Canada qui n’ont pas d’organisme professionnel reconnu par la loi;

“ **Circulaire 831 du USGS** ” : la “ *Circular 831* ” publiée par le *United States Bureau of Mines/United States Geological Survey*, intitulée “ *Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals* ” (Principes de classification des ressources et des réserves de minéraux), dans sa version modifiée avec suppléments éventuels;

“ **Code du JORC** ” : l’*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Joint Ore Reserves Committee de l’Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, de l’*Australian Institute of Geoscientists* et du *Mineral Council of Australia*, dans sa version modifiée avec suppléments éventuels;

“ **émetteur producteur** ” : un émetteur qui remplit, d’après ses états financiers annuels vérifiés, les deux conditions suivantes :

- a) son produit d’exploitation brut provenant de l’exploitation minière est d’au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- b) son produit d’exploitation brut provenant de l’exploitation minière est, au total, d’au moins 90 millions de dollars pour des trois derniers exercices;

“ **étude de faisabilité** ” : une étude exhaustive d’un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d’ingénierie, les facteurs opérationnels et économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement permettant à une personne qualifiée possédant une expérience des activités de production minière, agissant de manière raisonnable, d’arrêter une décision finale quant à la mise en valeur du gisement en vue de la production minérale;

“ **étude préliminaire de faisabilité** ” : une étude qui réunit les deux conditions suivantes :

- a) elle porte sur un projet minier rendu au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, et où une méthode efficace pour traiter le minerai a été déterminée;
- b) elle est fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs opérationnels et économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peuvent être classées comme réserves minérales;

“ **géoscientifique** ” : un géologue, un géochimiste ou un géophysicien;

“ **information** ” : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, destinée à devenir publique ou qui deviendra probablement publique dans le territoire intéressé, que le texte soit déposé ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que du fait qu'elle est déposée auprès de l'Administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières³;

“ **information écrite** ” : document, image, carte ou autre représentation imprimée, peu importe qu'elle soit produite, stockée ou diffusée sous format papier ou sous format électronique;

“ **personne qualifiée** ” : une personne physique qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, pertinente par rapport à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- b) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

³ Le terme “ territoire intéressé ” est défini dans la *Norme canadienne 14-101, Définitions* comme étant, “ dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ”. Le terme “ législation en valeurs mobilières ” est défini dans cette même norme comme étant, “ dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question ” dans une annexe à cette norme, ce qui comprend généralement la loi, les règlements et, dans certains cas, les règles, annexes, décisions et ordonnances ayant trait aux valeurs mobilières du territoire intéressé.

“ **projet minier** ” : toute activité d’exploration, de mise en valeur ou de production à l’égard de substances naturelles solides, qu’il s’agisse de substances inorganiques ou de substances organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

“ **quantité** ” : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l’industrie minière pour le type de minéral en question;

“ **rapport technique** ” : un rapport établi, déposé et attesté conformément à la présente norme et à l’annexe 43-101A1, Le rapport technique;

“ **renseignements sur l’exploration** ” : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l’échantillonnage, le forage, les essais d’analyse, les analyses de titrage, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, ces renseignements provenant d’activités visant à localiser, à prospector, à définir ou à délimiter une zone d’intérêt ou un gisement minéral, ou à assurer l’expansion ou la poursuite de la mise en valeur de ressources minérales ou de réserves minérales existantes ;

“ **système de l’IMM** ” : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui ont été approuvés, au moment considéré, par l’*Institution of Mining and Metallurgy* du Royaume-Uni;

“ **terrain adjacent** ” : un terrain :

- a) dont une limite se trouve à deux kilomètres ou moins de la plus proche limite du terrain qui fait l’objet du rapport;
- b) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;

“ **terrain au stade de la mise en valeur** ” : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité.

1.3

Ressources minérales

- 1) Dans la présente norme, il faut entendre par “ ressources minérales ” un gisement d’une substance naturelle solide, qu’il s’agisse d’une substance inorganique ou d’une substance organique fossilisée, dont la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu’il est ou peut être possible de l’extraire de manière rentable.
- 2) L’estimation des ressources minérales doit se fonder sur les renseignements concernant la géologie du gisement et la continuité de la minéralisation, sauf qu’on peut utiliser des hypothèses fondées sur les facteurs typiques de ce type de gisement au sujet des conditions économiques et opérationnelles, notamment les teneurs limites et les largeurs nécessaires à une exploitation rentable, si ces facteurs n’ont pas été expressément établis pour le gisement au moment de l’estimation des ressources minérales.

- 3) Les ressources minérales sont classées, en fonction du degré de confiance à l'égard de l'estimation de la quantité et de la teneur ou qualité du gisement, dans les catégories suivantes :
- a) “ ressources minérales indiquées ” : la quantité et la teneur ou qualité estimatives de la partie d'un gisement dont la taille, la configuration et la teneur ou qualité sont établies de manière à permettre une estimation fiable de la quantité et de la teneur ou qualité et avec un niveau de confiance suffisant pour servir de fondement aux décisions sur les grosses dépenses;
 - b) “ ressources minérales mesurées ” : la quantité et la teneur ou qualité estimatives de la partie d'un gisement dont la taille, la configuration et la teneur ou qualité ont été établies par des observations et par des échantillons prélevés dans des affleurements, des trous de forage, des tranchées et un chantier de mine de manière :
 - i) qu'on peut les utiliser comme base en vue d'établir un programme d'exploitation détaillé;
 - ii) qu'on n'a pas de raison valable de croire qu'une variation par rapport à la teneur ou qualité et à la quantité indiquées puisse suffire à avoir un effet important sur l'appréciation de la rentabilité des ressources minérales;
 - c) “ ressources minérales présumées ” : la quantité et la teneur ou qualité estimatives d'un gisement, ou d'une partie de gisement, établies sur la base d'un échantillonnage limité, mais pour lequel on dispose de données géologiques suffisantes et dont on comprend suffisamment l'uniformité et la répartition des teneurs pour tracer le contour du gisement, mais non pour classer le gisement dans les ressources minérales indiquées.

1.4 Réserves minérales

- 1) Dans la présente norme, il faut entendre par “ réserves minérales ” la partie des ressources minérales mesurées ou indiquées qui peut licitement être extraite de manière rentable dans des conditions économiques spécifiées et généralement reconnues comme raisonnables dans l'industrie minière et dont l'existence est établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité.
- 2) Les réserves minérales sont classées, en fonction du degré de confiance à l'égard de l'estimation de la quantité et de la teneur ou qualité du gisement, dans les catégories suivantes :

- a) “ réserves minérales probables ” : la quantité et la teneur ou qualité estimatives de la partie des ressources minérales indiquées dont la viabilité économique a été établie au moyen de renseignements suffisants sur tous les facteurs pertinents, notamment les données d'ingénierie, les facteurs opérationnels et économiques avec un niveau de confiance suffisant pour servir de fondement aux décisions sur les grosses dépenses;
 - b) “ réserves minérales prouvées ” : à propos de la partie d'un gisement qui est en cours d'exploitation ou de mise en valeur et qui fait l'objet d'un programme d'exploitation détaillé, la quantité et la teneur ou qualité estimatives de la partie des ressources minérales mesurées dont la taille, la configuration, la teneur ou la qualité et la répartition des métaux sont établies et dont la viabilité économique a été établie au moyen de renseignements suffisants sur tous les facteurs pertinents, notamment les données d'ingénierie et les facteurs opérationnels et économiques de sorte qu'on a le plus haut degré de confiance à l'égard de l'estimation.
- 3) En plus des facteurs géologiques nécessaires à l'estimation de ressources minérales, l'estimation de réserves minérales doit prendre en compte tous les facteurs pertinents par rapport à la viabilité économique du projet minier, notamment les facteurs touchant l'extraction, la métallurgie, l'infrastructure, les coûts d'exploitation et les dépenses d'investissement, la dilution des stériles, la récupération, les considérations environnementales, les coûts de réhabilitation et de fermeture et tous les autres facteurs économiques, sociopolitiques, juridiques et techniques.
- 4) Il est précisé que la catégorie des réserves minérales est déterminée sur le fondement de la catégorie des ressources minérales et du niveau de confiance à l'égard des autres facteurs employés dans l'estimation des réserves minérales.
- 5) Il est précisé que les ressources minérales mesurées qui constituent des réserves minérales sont classées comme réserves minérales probables plutôt que comme réserves minérales prouvées lorsque l'un des facteurs pertinents n'a pas été établi avec le degré de confiance nécessaire pour les réserves minérales prouvées.

1.5 Interprétation

- 1) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :
- a) l'une est la filiale de l'autre;
 - b) les deux sont filiales de la même personne ou de la même société;
 - c) les deux sont contrôlées par la même personne ou la même société.

- 2) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être contrôlée par une autre personne ou société dans les cas suivants :
 - a) dans le cas d'une société par actions :
 - i) des titres comportant droit de vote de la première société représentant 50 pour cent ou plus des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par cette autre personne ou société, soit pour son compte,
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres habilite cette autre personne ou société à élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première société;
 - b) dans le cas d'une société de personnes, sauf une société en commandite, l'autre personne ou société détient une participation de 50 pour cent ou plus dans la société de personnes;
 - c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne ou société.
- 3) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :
 - a) elle est contrôlée, selon le cas :
 - i) par cette autre personne ou société,
 - ii) par cette autre personne ou société, et par plusieurs autres personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société,
 - iii) par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre personne ou société;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne ou société.
- 4) Dans la présente norme, une personne qualifiée participant à l'établissement du rapport technique n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur dans les cas suivants :
 - a) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est, ou prévoit devenir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, soit par rapport à l'émetteur, soit par rapport à un initié ou à une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, un initié, une personne avec qui il a des liens, une entité faisant partie du même groupe ou un employé;

- b) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est, ou prévoit devenir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, associé d'une personne ou société visée en a);
- c) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède, ou prévoit recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- d) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe a reçu la majorité de son revenu, dans les trois années précédant la date du rapport, de l'émetteur, des initiés à l'égard de celui-ci ou des entités faisant partie du même groupe que l'émetteur, ou de toute combinaison de ceux-ci.

PARTIE 2 LES RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Les règles générales – L'émetteur doit veiller à ce que toute information de nature scientifique ou technique, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur, soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Les règles applicables à toute information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – L'émetteur doit veiller à ce que toute information de nature scientifique ou technique sur des ressources minérales ou des réserves minérales :

- a) n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.3 et 1.4;
- b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales.

2.3 Interdiction de publication d'information – L'émetteur ne doit publier aucune information sur une estimation de la quantité ou de la teneur d'un gisement à moins qu'une personne qualifiée ait estimé les ressources minérales ou les réserves minérales.

2.4 Exception pour la publication d'information sur des estimations historiques – Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier une information sur des estimations historiques de la quantité et de la teneur, faites avant l'entrée en vigueur de la présente norme, pour autant que cette information;

- a) indique la source de l'estimation;
- b) confirme la pertinence de l'information;
- c) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation;
- d) indique si l'estimation est présentée selon un système autre que celui prévu aux articles 1.3 et 1.4 et comporte une explication des différences par rapport au système prévu aux articles 1.3 et 1.4;
- e) fournisse toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

PARTIE 3 LES RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Le nom de la personne qualifiée – L'émetteur doit veiller à ce que toute information écrite de nature scientifique ou technique, à l'exception d'un communiqué, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur indique le nom et la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite, ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 La corroboration des données et autres renseignements – L'émetteur doit veiller à ce que toute information écrite de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur :

- a) indique si l'émetteur, un employé, un dirigeant de l'émetteur, une personne avec qui il a des liens a effectué une partie quelconque de la préparation des échantillons;
- b) indique si une personne qualifiée a corroboré les données, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- c) décrive la nature et les limites, le cas échéant, de la corroboration des données présentées;
- d) explique toute omission de corroboration des données.

3.3

Les renseignements sur l'exploration

- 1) L'émetteur doit veiller à ce que toute information écrite contenant des renseignements scientifiques ou techniques sur l'exploration concernant un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :
 - a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain, ou un résumé;
 - b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
 - c) un exposé des mesures de contrôle de la qualité appliquées pendant l'exécution des travaux.
- 2) L'émetteur doit veiller à ce que toute information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :
 - a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
 - b) la description sommaire des lithologies, des contrôles structuraux, des largeurs des zones minéralisées et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, et l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
 - c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés et l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;

- d) l'identification de tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir un impact important sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent article;
- e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, de la taille des échantillons et de la dénomination et de l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, en indiquant si chacun de ces laboratoires est certifié ainsi que la relation de chacun avec l'émetteur;
- f) la liste des largeurs véritables des échantillons individuels ou composites, dans la mesure où elles sont connues.

3.4

Les ressources minérales et les réserves minérales – L'émetteur doit veiller à ce que toute information écrite sur des ressources minérales ou des réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- c) des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- d) un exposé général indiquant dans quelle mesure l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales peut subir un effet négatif important du fait d'éléments connus touchant l'environnement, les permis, la situation juridique, le titre de propriété, la fiscalité, les facteurs socio-économiques, la commercialisation, les facteurs politiques ou tout autre facteur pertinent;
- e) une mention du fait que les ressources minérales qui ne sont pas classées comme réserves minérales n'ont pas de viabilité économique établie.

3.5

La dispense relative à l'information déjà déposée – L'émetteur peut satisfaire aux dispositions des articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document antérieurement déposé qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans un ou plusieurs territoires au Canada dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui auprès de l'agent responsable du ou des territoires intéressés.
- 2) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un nouveau territoire alors qu'il l'est déjà dans un autre territoire dépose auprès de l'agent responsable du nouveau territoire un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui.
- 3) L'émetteur peut satisfaire au paragraphe 2) en déposant un rapport technique antérieurement déposé dans un autre territoire où il est émetteur assujetti, modifié ou complété, au besoin, pour refléter les changements importants dans les renseignements contenus dans le rapport technique depuis la date du dépôt cet autre territoire.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- 1) L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des déclarations ou des renseignements donnés dans les documents suivants qui sont déposés ou publiés dans le territoire intéressé, décrivant des projets miniers sur chaque terrain important pour lui :
 1. un prospectus provisoire, sauf un prospectus simplifié provisoire déposé sous le régime de la Norme canadienne 44-101;
 2. un prospectus simplifié provisoire déposé sous le régime de la Norme canadienne 44-101 qui contient des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant pas dans un rapport technique antérieurement déposé;
 3. une circulaire de la direction concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier, y compris l'acquisition du contrôle d'une personne ou société qui a un droit sur le terrain, lorsque ce terrain, une fois l'acquisition réalisée, serait important pour l'émetteur et que la contrepartie comprendrait des valeurs mobilières de l'émetteur ou de la personne ou société qui continue à avoir un droit sur le terrain minier après la réalisation de l'acquisition;
 4. une notice d'offre;
 5. une notice d'offre pour le placement de droits;

6. une notice annuelle ou un rapport annuel qui comprend des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants, lesquels ne sont pas compris dans un rapport antérieurement déposé;
 7. une évaluation qui doit être établie et déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 8. une circulaire du conseil d'administration qui fait état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur, ou qui fait état d'un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur;
 9. une note d'information établie à l'occasion d'une offre publique qui fait état de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
 10. toute information écrite, autre qu'un document énuméré en 1 à 9, qui
 - i) soit fait état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elle constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur,
 - ii) soit fait état d'un changement important dans les ressources minérales ou les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) S'il est survenu un changement important relativement aux renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu du 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément à celui-ci avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
 - 3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique prévu au paragraphe 1) est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré à ce paragraphe à l'appui duquel il est déposé.
 - 4) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique concernant des réserves minérales et des ressources minérales déposé à l'appui d'une information écrite prévue en 10 du paragraphe 1):

- a) est déposé au plus tard 30 jours après cette information;
 - b) s'il est déposé après cette information, est accompagné de renseignements établissant à la date du dépôt le rapprochement entre les différences importantes entre le rapport technique déposé et l'information antérieure à l'occasion de laquelle le rapport technique a été établi.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans un document énuméré en 6 du paragraphe 1), devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt du document, l'émetteur dépose le rapport technique prévu au paragraphe 1) dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour l'émetteur.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration doit être déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

4.3 **L'annexe 43-101A1** – Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être établi conformément à l'annexe 43-101A1.

PARTIE 5 L'AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 **L'établissement par une personne qualifiée** – Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes compétentes, ou sous leur supervision.

5.2 **La signature du rapport technique** – Le rapport technique est daté, signé et, si la personne qualifiée a un sceau, revêtu de son sceau par la personne qualifiée qui l'a établi ou qui en a supervisé l'établissement ou, si cette personne est, par rapport à une personne ou société dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou géoscientifiques, employé, dirigeant ou personne avec qui elle a des liens, par cette personne ou société.

5.3 **L'indépendance de la personne qualifiée**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur :

- | | |
|---|---|
| 1. Émetteur assujetti pour la première fois | le paragraphe 1) de l'article 4.1; |
| 2. Prospectus ordinaire ou évaluation | 1 et 7 du paragraphe 1) de l'article 4.2; |
| 3. Autres | 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus, par comparaison avec le dernier rapport technique indépendant déposé, dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur; |
| 4. Émetteur assujetti dans un nouveau territoire | le paragraphe 2) de l'article 4.1. |

- 2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par un émetteur producteur en vertu du 3 ou du 4 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.
- 3) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par un émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée indépendante, pour autant que la personne qualifiée établissant le rapport technique est soit l'employé d'un autre membre de la coentreprise qui est un émetteur producteur, soit engagée à contrat par un autre membre de la coentreprise qui est un émetteur producteur. .

PARTIE 6 LA NATURE DU RAPPORT TECHNIQUE

- 6.1 Le fondement du rapport technique** - Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données factuelles disponibles qui sont pertinentes par rapport à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.
- 6.2 L'opinion de l'auteur** – Le rapport technique qui contient des recommandations quant aux dépenses futures au titre des travaux d'exploration ou de mise en valeur sur un terrain comprend une déclaration de la personne qualifiée indiquant que, à son avis, le terrain comporte des qualités suffisantes pour que le programme recommandé vaille la peine d'être réalisé.

- 6.3 La limitation de responsabilité** – Si l’auteur du rapport technique s’est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d’un conseiller juridique ou d’autres experts non techniques pour des renseignements concernant les questions et facteurs non techniques, notamment juridiques, environnementaux et politiques, pertinents pour le rapport technique, celui-ci doit comprendre une mention de limitation de responsabilité dans laquelle l’auteur identifie le rapport, l’opinion ou la déclaration sur lequel il s’appuie, son auteur, la mesure dans laquelle il s’appuie sur le rapport, l’opinion ou la déclaration et les parties du rapport technique visées par la limitation de responsabilité.
- 6.4 La présentation selon des normes étrangères** – L’émetteur constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code JORC, de la Circulaire 831 de l’USGS ou du système de l’IMM, à la condition de déposer avec le rapport technique un rapprochement par rapport aux catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, certifié par l’auteur du rapport, ce rapprochement traitant des niveaux de confiance nécessaires pour le classement dans les catégories prévues aux articles 1.3 et 1.4.

PARTIE 7 LA VISITE DU TERRAIN

- 7.1 La visite du terrain** – L’un des auteurs qui ont établi le rapport technique ou une partie du rapport technique exigé par la présente norme, ou qui en ont supervisé l’établissement, doit visiter le terrain qui fait l’objet du rapport technique.

PARTIE 8 L’ATTESTATION ET LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 L’attestation de la personne qualifiée

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l’émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport, datée, signée et, si le signataire a un sceau, revêtue de son sceau.
- 2) L’attestation de chaque signataire doit comporter les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) les qualifications de la personne qualifiée, y compris son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles à laquelle la personne qualifiée appartient et une mention portant que celle-ci est une “ personne qualifiée ” pour l’application de la présente norme;

- c) la date et la durée des dernières visites de chaque emplacement en question par la personne qualifiée;
- d) l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- e) la mention du fait qu'à la date de son attestation la personne qualifiée n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur;
- f) la mention du fait que la personne qualifiée ou une entité faisant partie du même groupe
 - i) est, ou prévoit devenir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, soit par rapport à l'émetteur, soit par rapport à un initié ou à une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, un initié, une personne avec qui il a des liens, une entité faisant partie du même groupe ou un employé;
 - ii) est, ou prévoit devenir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, associé de l'émetteur, d'un initié ou d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur;
 - iii) possède ou prévoit recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique ou sur un terrain adjacent;
 - iv) a reçu la majorité de son revenu, dans les trois années précédant la date du rapport, de l'émetteur, des initiés à l'égard de celui-ci ou des entités faisant partie du même groupe que l'émetteur, ou de toute combinaison de ceux-ci;

- g) le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une mention du fait que la personne qualifiée a lu la présente norme et l'annexe 43-101A1 et que le rapport technique a été établi conformément à la présente norme et à l'annexe 43-101A1;
- i) une mention du fait que le rapport technique a été établi conformément à la pratique généralement reconnue de l'industrie minière canadienne.

8.2 Le rapport adressé à l'émetteur – Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Le consentement de la personne qualifiée – Le rapport technique ou le supplément au rapport technique qui doit être déposé en application de la présente norme :

- a) est accompagné du consentement écrit, adressé aux autorités en valeurs mobilières, donné par la personne qualifiée au dépôt du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) confirme que la personne qualifiée a lu l'information écrite déposée et qu'elle n'a aucune raison de croire que les renseignements qui en sont tirés contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que le document d'information contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui y figurent.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense en réponse à la demande.

- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

- 3) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

**ANNEXE DE LA NC 43-101
LE RAPPORT TECHNIQUE
TABLE DES MATIÈRES**

LE CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE		1
Rubrique 1	Page de titre	1
Rubrique 2	Table des matières	2
Rubrique 3	Résumé	2
Rubrique 4	Introduction et mandat	2
Rubrique 5	Description et emplacement du terrain	2
Rubrique 6	Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique	3
Rubrique 7	Historique	3
Rubrique 8	Contexte géologique	3
Rubrique 9	Types de gîtes minéraux	4
Rubrique 10	Minéralisation	4
Rubrique 11	Travaux d'exploration	4
Rubrique 12	Forage	4
Rubrique 13	Méthode d'échantillonnage et approche	4
Rubrique 14	Préparation et sécurité des échantillons	5
Rubrique 15	Corroboration des données	5
Rubrique 16	Terrains adjacents	5
Rubrique 17	Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques	6
Rubrique 18	Estimations des ressources minérales et des réserves minérales	6
Rubrique 19	Autres données et informations pertinentes	7
Rubrique 20	Interprétation et conclusions	7
Rubrique 21	Recommandations	7
Rubrique 22	Références	7
Rubrique 23	Date	7
Rubrique 24	Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et sur les terrains en production	7
Rubrique 25	Illustrations	8

ANNEXE 43-101A1 LE RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, de mise en valeur et de production minières sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique. La rubrique 24 de la présente annexe définit des règles supplémentaires concernant le rapport technique portant sur un terrain au stade de la mise en valeur ou sur un terrain en production.*
- 2) *Les termes définis ou interprétés dans la Norme canadienne 43-101, L'information concernant les projets miniers (la Norme), s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans cette Norme. En particulier, les termes " ressources minérales " et " réserves minérales " et les catégories des unes et des autres sont définis dans la Norme. En outre, la Norme canadienne 14-101, Définitions, donne la définition de certains termes employés dans plus d'une norme canadienne. Les lecteurs de la présente annexe consulteront ces deux normes canadiennes au sujet des définitions.*
- 3) *L'auteur qui établit le rapport technique devrait utiliser les rubriques suggérées dans la présente annexe. S'il faut employer des termes techniques, il faut en donner une explication claire et concise.*
- 4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques sans application et, à moins de disposition contraire dans la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*
- 5) *Le rapport technique n'a pas à fournir les éléments prévus aux rubriques 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente annexe, lorsqu'il renvoie à un rapport technique, déposé antérieurement, qui contient ces éléments pour les terrains couverts par le rapport.*
- 6) *Les émetteurs et les auteurs sont encouragés à suivre les Guidelines for Technical Reports Disclosing Mineral Exploration (Lignes directrices sur les rapports techniques présentant l'information sur l'exploration minière) et les Mineral Exploration "Best Practices" Guidelines (Lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale) établies sur la recommandation du Groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des autorités de contrôle. Des projets de ces lignes directrices ont été publiés et diffusés en vue d'une consultation auprès de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs en octobre 1999. Le texte définitif des lignes directrices devrait être publié dans les premiers mois de l'année 2000.*

LE CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

- Rubrique 1** **Page de titre** – Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement général du projet minier, le nom et le titre professionnel du ou des auteurs et la date d'effet du rapport technique

Rubrique 2 **Table des matières** – Donner une table des matières énumérant le contenu du rapport technique, y compris les figures et les tableaux.

Rubrique 3 **Résumé** – Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le propriétaire, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 **Introduction et mandat** – Décrire :

- a) le mandat;
- b) le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources de tous les renseignements et de toutes les données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant, par voie de références le cas échéant, la source.

INSTRUCTIONS

- 1) *Une autorité canadienne en valeurs mobilières peut demander :*
 - a) une copie conforme d'un document utilisé comme base d'un rapport technique et qui est privé, non publié ou pour toute autre raison non aisément accessible;
 - b) *une traduction en français, en anglais, ou dans ces deux langues, comme le prévoit la législation canadienne en valeurs mobilières, d'un document de base utilisé pour le rapport technique, avec mention du traducteur et de la relation de celui-ci avec l'émetteur.*
- 2) *Il faut indiquer dans cette rubrique l'émetteur pour qui le rapport technique a été établi, le mandat de l'auteur, ainsi que le but et la portée du rapport technique. Il faut préciser la portée de l'intervention de l'auteur, notamment la durée du travail sur le terrain et au bureau. Il faut donner une description générale des sources et des données. Il faut indiquer les monnaies, les unités de mesure et les facteurs de conversion utilisés.*

Rubrique 5 **Description et emplacement du terrain** – Dans la mesure où cela s'applique, pour chacun des terrains couverts par le rapport, décrire :

- a) les dimensions du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);
- b) l'emplacement, par indication de la partie, du canton, du rang et de la désignation selon le Système national de référence cartographique dans tous les cas où c'est possible, ou par indication de la latitude et de la longitude;
- c) les numéros de claim ou leur équivalent, s'ils font l'objet de lettres patentes ou non ou la caractérisation qui leur est applicable dans le territoire où ils sont situés, et si les claims sont contigus;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur à l'égard du terrain, notamment les droits de surface sur le terrain, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e) les limites du terrain, s'il a été arpenté officiellement;

- f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain indiquées sur la carte;
- g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- h) dans la mesure où ils sont connus, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 6 **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique** – Dans la mesure où ces éléments s'appliquent, pour chacun des terrains couverts par le rapport, décrire :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure pertinente au projet minier, le climat et la durée de la saison de travaux;
- e) dans la mesure pertinente, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 7 **Historique** – Dans la mesure où ces éléments sont connus, pour chacun des terrains couverts par le rapport, décrire :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et de mise en valeur effectués par les propriétaires et par les propriétaires antérieurs;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, y compris la fiabilité des estimations historiques et une indication de la conformité des estimations aux catégories définies aux articles 1.3 et 1.4 de la Norme;
- d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTION

Si cette information est donnée en fonction d'un système autre que celui prévu par la Norme, l'auteur doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

Rubrique 8 **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 9 Types de gîtes minéraux – Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 10 Minéralisation – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les structures géologiques pertinentes, avec indication de la longueur, de la largeur, de la profondeur, de la continuité et des données de base des mesures, avec une description du type, du caractère et de la distribution de la minéralisation.

Rubrique 11 Travaux d'exploration – Décrire la nature et l'étendue de tous les travaux pertinents d'exploration et des essais métallurgiques ou autres, effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains couverts par le rapport, notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur, et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) une discussion de la fiabilité ou de l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

Rubrique 12 Forage – Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies ainsi qu'un résumé et une interprétation de tous les résultats. La relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation doit être indiquée lorsqu'elle est connue et si l'orientation de la minéralisation n'est pas connue, cela doit également être indiqué.

Rubrique 13 Méthode d'échantillonnage et approche – Donner :

- a) des précisions sur l'échantillonnage, notamment l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés et la superficie du périmètre couvert;
- b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) une discussion de la qualité des échantillons, de leur représentativité et de tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) les lithologies, les contrôles structuraux, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage et l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) un résumé des largeurs réelles des échantillons individuels ou composites.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'autorité canadienne en valeurs mobilières peut demander à l'émetteur de fournir des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou utilisé comme base pour le rapport technique.*

- 2) *La présente rubrique s'applique à tous les types d'échantillonnage qui peuvent être mentionnés sous toute rubrique pertinente.*

Rubrique 14 Préparation et sécurité des échantillons – Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les procédés de contrôle de la qualité appliqués avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

- a) des précisions concernant les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons, notamment la taille du sous-échantillon, le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique et d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation, et en donnant des indications précises sur toute certification;
- b) un résumé de la nature et de l'étendue des procédés de contrôle de la qualité employés, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises;
- c) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 15 Corroboration des données – Indiquer :

- a) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de corroboration des données qui ont été appliqués;
- b) si l'auteur a corroboré les données auxquelles il est renvoyé ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en particulier les données d'échantillonnage et d'analyse;
- c) la nature de cette corroboration et ses limites;
- d) les raisons de toute omission de corroboration des données.

Rubrique 16 Terrains adjacents – Le rapport technique qui comporte une observation portant sur un terrain adjacent sur lequel l'émetteur ne possède pas de droit doit établir une distinction claire entre la minéralisation qui se rencontre sur le terrain adjacent et celle du terrain de l'émetteur. Si l'intérêt potentiel d'un terrain dépend entièrement ou en bonne partie des résultats obtenus de travaux effectués sur un terrain adjacent sur lequel l'émetteur ne possède pas de droit, il faut présenter les éléments connus de l'historique du terrain adjacent et l'auteur doit confirmer la pertinence de cette information. La nature de la géologie, la minéralisation, ainsi que la quantité et la teneur ou qualité rapportées des ressources minérales et des réserves minérales sur le terrain adjacent sur lequel l'émetteur ne possède pas de droit peuvent être présentées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la géologie, la minéralisation, les résultats d'exploration, les ressources minérales et les réserves minérales ont été annoncées publiquement par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source de l'information et la relation de l'auteur avec l'émetteur est identifiée;
- c) le rapport technique mentionne que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude de l'information et, en gras, que l'information ne constitue pas nécessairement une indication de la minéralisation sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique.

Rubrique 17 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques – Lorsque des analyses d’essais de traitement des minerais ou d’essais métallurgiques ont été effectuées, donner les résultats des essais, avec des indications sur la représentativité de la sélection d’échantillons, ainsi que sur les procédés d’essai et d’analyse.

Rubrique 18 Estimations des ressources minérales et des réserves minérales – Tout rapport technique sur les ressources minérales et les réserves minérales doit se conformer aux règles suivantes :

- a) n’employer que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4 de la Norme;
- b) indiquer chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, indiquer dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) ne pas ajouter les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) indiquer le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l’émetteur de l’auteur qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;
- e) donner les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donner des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- g) donner un exposé général indiquant dans quelle mesure l’estimation des ressources minérales et des réserves minérales peut subir un effet négatif important du fait d’éléments connus touchant l’environnement, les permis, les poursuites, le titre de propriété, la fiscalité, les facteurs socio-économiques, la commercialisation, les facteurs politiques ou tout autre facteur pertinent;
- h) indiquer dans quelle mesure l’estimation des ressources minérales et des réserves minérales peut subir un effet négatif important du fait de l’exploitation minière, de la métallurgie, de l’infrastructure, ou de tout autre facteur pertinent;
- i) n’utiliser que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables dans une évaluation économique, une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité portant sur un projet minier;
- j) indiquer la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales si la quantité du métal contenu est rapportée;
- k) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est rapportée en équivalent métal, il faut prendre en compte et rapporter les taux de récupération, les coûts d’affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les méthodes et les procédés à employer pour l’estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des auteurs établissant l’estimation.*

- 2) *L'indication d'un tonnage ou d'un volume et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie comme il convient pour refléter le fait qu'il s'agit d'une approximation.*
- 3) *L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de la Circulaire 831 du USGS ou du système de l'IMM, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4 de la Norme, certifié par l'auteur, soit déposé avec le rapport. Le rapprochement doit également traiter des niveaux de confiance exigés aux articles 1.3 et 1.4 de la Norme.*

Rubrique 19 Autres données et informations pertinentes – Donner toute autre information ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et qu'il ne soit pas trompeur.

Rubrique 20 Interprétation et conclusions – Donner les résultats et les interprétations raisonnables de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de toute autre information pertinente. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration doit comprendre les conclusions de l'auteur. Celui-ci doit traiter du point de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 21 Recommandations – S'il est recommandé de procéder à des phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Donner des précisions sur les programmes recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase.

Rubrique 22 Références – Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 23 Date - Donner la date d'effet du rapport technique à la fois sur la page de titre et sur la page du rapport portant la signature; la date de signature doit également apparaître sur la page de signature.

Rubrique 24 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et sur les terrains en production – Les rapports techniques concernant les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production doivent également fournir les renseignements suivants :

- a) **Exploitation minière** – Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;
- b) **Degré de récupération** – Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit ayant une valeur et sur la sensibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
- c) **Marchés** – Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;

- d) Contrats – Un exposé indiquant si les conditions des contrats, arrangements, taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à livrer se situent à l'intérieur des paramètres du marché;
- e) Considérations environnementales – Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;
- f) Fiscalité – Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, présentant les principales composantes sous forme de tableau;
- h) Analyse économique – Une analyse économique avec des prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération – Un exposé sur la période de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;
- j) Durée de vie de la mine – Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 25 Illustrations

- 1) Le rapport technique doit être illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. En outre, le rapport technique doit comprendre une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte doit indiquer la localisation par rapport aux limites du terrain des minéralisations, anomalies, gîtes, limites de puits, sites d'usine, aires de stockage de résidus, aires d'évacuation des résidus connus et tous les autres traits significatifs. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été créés, pour tout ou partie, par l'auteur et qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par l'auteur doivent être signés par lui et datés. Lorsque les cartes ou diagrammes sont établis avec de l'information provenant d'autres sources, publiques ou privées, celles-ci doivent être indiquées.
- 2) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, il faut indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
- 3) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
- 4) Les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique, ainsi que la flèche indiquant le nord. La source de toute information provenant de cartes officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques doit être indiquée comme il convient sur la carte.